|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 11(Add.19)(Add.3)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricainedes télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Questions pour lesquelles un consensus a été trouvé à l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée

La Question C englobe plusieurs sujets différents considérés comme simples, et pour lesquels un consensus a été facilement trouvé au sein de l'UIT-R. Les questions visent par exemple à remédier aux incohérences dans les dispositions réglementaires, à clarifier certaines pratiques existantes ou à rendre plus transparentes les procédures réglementaires.

Question C1

Considérations générales

Il est communément admis que les dispositions de l'Appendice **30B** relatives à la coordination et à la notification ont été rédigées sur le modèle des dispositions des Articles **9** et **11**. En particulier, il est à noter que le § 8.13 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR est analogue au numéro **11.43A** du RR, à ceci près que le terme «notifiée» et non «inscrite» est employé, alors que les deux dispositions portent sur des modifications apportées à des assignations de fréquence figurant dans le Fichier de référence. Les différences entre les deux termes ont été jugées suffisamment importantes pour créer une question au titre du point 7 de l'ordre du jour.

En réponse à cette question, l'UIT-R a élaboré, dans le Rapport de la RPC, une méthode unique visant à aligner le § 8.13 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR sur le numéro **11.43A** du RR. Il est proposé de modifier le Règlement des radiocommunications conformément à cette méthode.

MOD IAP/11A19A3A1/1

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑19)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite[[1]](#footnote-1)11, [[2]](#footnote-2)12     (CMR‑19)

MOD IAP/11A19A3A1/2

8.13 Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'Appendice **4**, est examinée par le Bureau conformément au § 8.8 et au § 8.9, si nécessaire. Toute modification des caractéristiques d'une assignation inscrite et dont la mise en service a été confirmée est mise en service dans les huit ans qui suivent la date de notification de ladite modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation inscrite mais non encore mise en service est mise en service dans le délai prévu au § 6.1, 6.31 ou 6.31*bis* de l'Article 6.     (CMR‑19)

**Motifs:** Des modifications sont nécessaires pour aligner le § 8.13 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** sur le numéro **11.43A**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 11 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution **905 (CMR‑07)**\*.     (CMR‑07)

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-1)
2. 12 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-2)